



PROVOCATEURS DE CHANGEMENT

## STATUTS

*Modifiés le*

### **Préambule**

Attendu que l'Association Emmaüs International a été constituée lors de la 2<sup>ème</sup> Assemblée Générale du Mouvement Emmaüs tenue à Montréal (Canada) du 2 au 4 juillet 1971 ;

Compte tenu de la dernière modification des Statuts de l'Association Emmaüs International, adoptée par son Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2021 à distance par des moyens électroniques et le 11 mai 2022 à Piriápolis (Uruguay), dont l'art. 29 § 5 confie à l'Assemblée Générale Ordinaire la compétence exclusive de « déterminer le nombre et l'étendue des régions, ainsi que le nombre de représentant.e.s par région, sur proposition du Conseil d'Administration » ;

Compte tenu des décisions adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire d'Emmaüs International dans sa séance de clôture le 22 novembre 2003 à Ouagadougou (Burkina Faso). Et en particulier de la motion n° 2 donnant mandat au Conseil d'Administration de : « mettre en place les statuts issus du vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, réviser le nombre et l'étendue des régions ainsi que le nombre de représentant.e.s par région appelé.e.s "Conseiller.ère.s d'Emmaüs International", valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire », prévue en 2007 ;

Compte tenu des décisions prises par le Conseil d'Administration d'Emmaüs International réuni à Châtenay-Malabry (France) du 18 au 23 octobre 2004, et notamment de ses motions n° 14.4 créant une "région Europe continentale" et n° 14.5 fixant à douze le nombre de Conseiller.ère.s de cette région ;

Les Organisations Membres d'Emmaüs International de la région Europe continentale, réunies le 21 mai 2005 à Paris (France), décident de constituer l'association "Emmaüs Europe" et adoptent à cette fin les présents statuts.

### **Note préliminaire**

Afin d'éviter toute ambiguïté entre les statuts, organes et structures d'Emmaüs International et ceux d'Emmaüs Europe, et sauf précision contraire dans les présents statuts, les termes suivants se réfèrent à ceux d'Emmaüs International lorsqu'ils sont écrits avec une initiale majuscule :

Emmaüs International : Assemblée Générale, Association, Comité Exécutif, Conseil d'Administration, Conseiller, Organisation Membre, Organisation Nationale, Organisation Régionale, Règlement Intérieur, Statuts.

Emmaüs Europe : assemblée régionale, association, bureau, conseil régional, organisation membre, règlement intérieur, statuts.

## **I - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

### **Article 1**

Il est constitué, sous la dénomination Emmaüs Europe, une association de la société civile sous la forme d'une fédération des organisations Emmaüs en Europe.

Organisme sans but lucratif, Emmaüs Europe inscrit son action dans le cadre des orientations et exigences d'Emmaüs International telles que définies par le Manifeste universel, les Statuts et autres documents fondamentaux, et par les décisions des Assemblées Générales.

### **Article 2 – Siège social**

Emmaüs Europe a son siège au 47, avenue de la Résistance 93100 Montreuil (France).  
Le conseil d'administration, appelé ci-dessous conseil régional, peut le transférer en un autre lieu en Europe et dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

## **II - BUT ET OBJET**

### **Article 3 – But**

Emmaüs Europe constitue l'Organisation Régionale d'Emmaüs International pour le continent européen, telle que définie par l'article 59 des Statuts d'Emmaüs International. A ce titre, elle a pour but général la mise en œuvre des orientations et décisions d'Emmaüs International sur le continent. Ses engagements à l'égard d'Emmaüs International sont formalisés de manière exhaustive dans un contrat signé avec ce dernier en vertu de la Règle N°97 du Règlement d'Emmaüs International.

Emmaüs Europe a pour but, directement et/ou par l'intermédiaire des Organisations Nationales là où elles existent, de :

1. Renforcer et sauvegarder l'identité d'Emmaüs en Europe, afin de lutter contre toute forme d'exclusion, de discriminations sociales, raciales, politiques, économiques, religieuses, philosophiques, ethniques, de genre et autres, et pour la reconnaissance et la jouissance effective des droits des plus pauvres, en Europe et partout dans le monde ;
2. Servir d'organe de liaison et d'entraide mutuelle entre les membres d'Emmaüs en Europe, tout en respectant leur personnalité respective et leur autonomie propre ;
3. Contribuer et veiller à ce que l'activité des membres soit conforme aux orientations d'Emmaüs International, et notamment à ses textes fondamentaux et ses décisions d'Assemblée Générale ;

4. De protéger conjointement avec Emmaüs International le nom d'Emmaüs et celui de l'Abbé Pierre ainsi que le logo d'Emmaüs International dans leur région.

#### **Article 4 – Objets**

Pour atteindre ses buts, Emmaüs Europe s'efforce de :

1. Animer les organisations membres de la région ;
2. Organiser la formation politique, économique et sociale des différents acteurs d'Emmaüs dans la région, pour leur donner les moyens de jouer leur rôle politique aux niveaux local, national et régional ;
3. Recueillir toutes les informations nécessaires à l'élaboration de la parole politique du Mouvement pour la renvoyer aux organisations membres de la région et apporter la réflexion nécessaire au bon fonctionnement des groupes de travail d'Emmaüs International ;
4. Accomplir un travail de plaidoyer auprès des pouvoirs publics et des instances politiques européennes ;
5. Passer des alliances avec d'autres organisations européennes partageant le même but pour, avec elles, lutter contre la misère et les causes de la misère, partout où elle se trouve et notamment en Europe ;
6. Examiner, adopter et suivre les actions régionales de solidarité proposées par les membres de la région.

### **III - ORGANISATIONS MEMBRES**

#### **Article 5 – Définition**

Les membres d'Emmaüs Europe sont les associations ou organisations sans but lucratif, dotées de la personnalité morale dans le pays de leur siège social, qui ont été acceptées comme membres d'Emmaüs International.

#### **Article 6 – Droits**

Toute organisation membre d'Emmaüs Europe a le droit de :

1. Garder sa liberté, sa spécificité, son droit à la différence en vue d'une meilleure application des valeurs contenues dans les textes fondamentaux d'Emmaüs International, les Statuts et les décisions prises en Assemblée Générale et assemblée régionale, selon les exigences du contexte local ;
2. Connaître l'identité de tous les membres d'Emmaüs Europe, l'état des comptes d'Emmaüs Europe ainsi que la composition et les activités de ses différents organes ;
3. Assister avec droit de vote à l'assemblée régionale selon ce qui est précisé à l'article 19 et déléguer leur droit de vote ;
4. Proposer des candidats aux organes et groupes de travail d'Emmaüs Europe et d'Emmaüs International et la révocation de leurs membres ;

5. Contester les décisions ou actions d'Emmaüs Europe qui seraient contraires aux orientations et textes fondamentaux d'Emmaüs International, aux Statuts d'Emmaüs International et statuts d'Emmaüs Europe, ou aux décisions prises en Assemblée Générale et assemblée régionale ;
6. Avoir accès oralement ou par écrit aux organes d'Emmaüs Europe, présenter des initiatives, des demandes et des plaintes et recevoir une réponse.

### **Article 7 – Obligations**

Toute organisation membre d'Emmaüs Europe a l'obligation de :

1. Agir en vue d'atteindre les buts d'Emmaüs International et d'Emmaüs Europe ;
2. Remplir toutes les exigences légales applicables à son statut juridique ;
3. Accepter et répondre aux exigences :
  - 3.1. des textes fondamentaux et Statuts d'Emmaüs International, notamment de leur article 6 alinéas 3, 4, 5 et 9, et des statuts d'Emmaüs Europe ;
  - 3.2. des décisions prises en Assemblée Générale et assemblée régionale ;
  - 3.3. des grandes lignes d'action définies par les Assemblées Générales et assemblées régionales ;
4. Participer à tout organe de participation directe des groupes : Assemblée Générale, assemblée régionale et assemblée nationale ;
5. Soutenir les activités d'Emmaüs Europe, notamment par le paiement des cotisations fixées ;
6. Présenter son bilan économique et social annuel

### **Article 8 – Démission**

Toute organisation membre, quel que soit son statut, peut démissionner en tout temps d'Emmaüs Europe ; elle reste tenue par ses obligations financières, notamment sa cotisation pour l'année en cours et les éventuels emprunts jusqu'à leur total remboursement.

La démission comme organisation membre d'Emmaüs Europe entraîne automatiquement la démission comme Organisation Membre d'Emmaüs International avec les conséquences prévues par l'article 9 paragraphe 2 des statuts et l'article 30 du Règlement Intérieur d'Emmaüs International.

### **Article 9 – Exclusion**

Une organisation membre est exclue d'Emmaüs Europe si elle ne respecte pas les conditions prévues par les présents statuts, mais également pour le non-paiement de la cotisation à Emmaüs Europe, ou pour l'absence à trois assemblées régionales consécutives, même si elle se fait représenter par une autre organisation membre.

L'exclusion disciplinaire d'une organisation membre peut être prononcée pour motif grave.

La décision d'exclusion est prise dans le respect des droits de la défense, après que l'organisation membre concernée a eu été en mesure de faire valoir ses arguments. La sanction est prise par le conseil régional, sans appel possible.

L'exclusion d'une organisation membre par l'Organisation Nationale dont elle fait partie, déclenche immédiatement la procédure d'exclusion d'Emmaüs Europe.

### **Article 10 – Dissolution ou cessation**

L'affiliation à Emmaüs Europe cesse automatiquement par la dissolution ou la cessation d'activité de l'organisation membre.

### **Article 11 – Utilisation de la dénomination et du logo**

En cas de perte de la qualité de membre, celui-ci renonce automatiquement à utiliser le titre de « membre du Mouvement Emmaüs International fondé par l'Abbé Pierre » de même que toutes les mentions d'Emmaüs, abbé Pierre ainsi que tout signe distinctif (dont les marques et noms de domaines) et logos appartenant à Emmaüs International ou d'autres pouvant prêter à confusion.

### **Article 12 – Membres en probation**

Afin d'assurer son intégration harmonieuse dans Emmaüs Europe, tout nouveau membre doit bénéficier d'un accompagnement par une Organisation Membre pour la découverte d'Emmaüs et la mise en conformité de ses statuts, règles et pratiques.

En contrepartie de cet accompagnement, ce membre reçoit une acceptation provisoire et probatoire d'adhésion, avec le droit d'usage du nom et du logo accompagnés de la mention obligatoire « membre d'Emmaüs International en probation » sur tous ses documents.

Ce double rôle d'accompagnement et acceptation probatoire d'un membre est assuré par l'Organisation Nationale ou, à défaut, Régionale.

Pendant la période probatoire, le membre est invité en observateur aux assemblées nationales, assemblées régionales et Assemblées Générales et aux travaux d'Emmaüs Europe. Il ne dispose pas de droit de vote.

Dans le délai de deux ans au minimum et cinq ans au maximum, la demande d'affiliation définitive à Emmaüs International est formulée dans les conditions fixées par les Statuts.

En cas de rejet de la demande d'adhésion à l'issue de la période probatoire, par décision du Conseil d'Administration, il est mis immédiatement fin à l'adhésion de façon automatique, et sans que le Conseil d'Administration ait à se justifier.

## **IV - ORGANES**

### **Article 13 – Organes**

Les organes d'Emmaüs Europe sont :

- L'assemblée générale appelée assemblée régionale ;
- Le conseil d'administration appelé conseil régional ;
- Le bureau.

### **IV – I. ASSEMBLÉE RÉGIONALE**

#### **Article 14 – Définition**

L'assemblée régionale est l'organe suprême d'Emmaüs Europe et possède la plénitude des pouvoirs et compétences qui lui permettent de réaliser son but et ses objets dans le cadre des Statuts et des textes fondamentaux d'Emmaüs International et des orientations et décisions prises par l'Assemblée Générale et l'assemblée régionale.

#### **Article 15 – Périodicité**

Grand moment de rencontre de toutes les organisations membres d'Emmaüs Europe, L'assemblée régionale a lieu, en principe, tous les quatre ans, dans l'année qui suit la tenue de l'Assemblée Mondiale.

En amont, une assemblée régionale élective procède à l'élection des Conseiller.ère.s titulaires et des Conseiller.ère.s suppléant.e.s d'Emmaüs International au plus tôt six mois avant et au plus tard la veille de l'Assemblée Mondiale.

Une autre assemblée régionale peut se réunir à tout autre moment sur décision du conseil régional.

#### **Article 16 – Lieu**

Elle peut être tenue dans n'importe quelle ville d'Europe, sur décision du conseil régional. Si des circonstances exceptionnelles le justifient, l'assemblée régionale se tient à distance ou par voie postale et tous les votes se font par voie électronique ou par correspondance.

## **Article 17 – Assemblée régionale ordinaire réunie extraordinairement**

A la demande écrite de plus de la moitié des organisations membres ou à l'initiative du conseil régional, le.la président.e d'Emmaüs Europe est tenu de convoquer dans un délai maximum de trois mois, une assemblée régionale ordinaire réunie extraordinairement.

## **Article 18 – Consultation par correspondance**

Si des circonstances exceptionnelles le justifient, le conseil régional peut procéder à une consultation de l'assemblée régionale par voie postale ou par communication électronique. Cette consultation peut porter sur tous les points prévus aux articles 26 et 27 des présents Statuts.

## **Article 19 – Droit de vote**

Chaque organisation membre peut voter et dispose à cet effet d'une voix à l'assemblée régionale, à la condition d'être à jour de ses obligations statutaires et notamment de ses cotisations à Emmaüs Europe au moins depuis la dernière assemblée régionale, sauf dérogation accordée par le conseil régional sur demande justifiée.

## **Article 20 – Procurations**

Une organisation membre peut donner à une autre procuration de la représenter et de voter pour elle.

Une organisation membre peut recevoir un maximum de deux procurations.

Toutes les procurations sont adressées par courrier au siège d'Emmaüs Europe ou par courriel à l'adresse d'inscription à l'AREE au plus tard une semaine avant l'AREE. Toutes les procurations en blanc sont réparties par le.la Président.e d'Emmaüs Europe parmi les membres inscrits à l'AREE.

## **Article 21 – Convocation**

La convocation aux assemblées régionales est adressée aux organisations membres selon des modalités fixées par le règlement intérieur, au moins trois mois avant la réunion sauf urgence ou circonstances exceptionnelles.

## **Article 22 – Procès-verbal**

Le procès-verbal de l'assemblée régionale est tenu par le.la secrétaire.

## **Article 23 – Quorum**

Pour pouvoir valablement délibérer, une assemblée régionale doit rassembler au moins la moitié des organisations membres présentes ou dûment représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint à l'assemblée régionale ordinaire, une autre assemblée régionale est convoquée dans un délai de six mois et elle décide sans quorum.

Dans le cas d'une assemblée régionale tenue par voie électronique ou par correspondance, le quorum est alors calculé sur la base du nombre d'Organisations Membres ayant valablement exprimé leur suffrage à la clôture de chaque vote.

## **Article 24 – Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le conseil régional.

Il est adressé aux organisations membres et à Emmaüs International en même temps que la convocation.

Toute autre proposition ne peut être soumise que par une Organisation Nationale ou par un minimum de 10 % des organisations membres ou, à défaut, par le président d'Emmaüs International, et doit être envoyée au bureau au moins 6 semaines avant l'assemblée régionale. Dans ce dernier cas, le bureau en informe les organisations membres par courrier au moins 3 semaines avant l'assemblée régionale ordinaire ou extraordinaire.

## **Article 25 – Mode de scrutin**

Les questions soumises à l'assemblée régionale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des organisations membres présentes ou dûment représentées. En cas d'égalité des suffrages, la proposition en cause est considérée comme rejetée. Le vote a lieu à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 10 % des organisations membres présentes ou dûment représentées.

L'élection des Conseiller.ère.s titulaires et suppléant.e.s d'Emmaüs International ainsi que celle pour la présidence a lieu à bulletin secret.

Le vote par correspondance est exclu, sauf en cas de circonstances exceptionnelles justifiant une consultation de l'assemblée régionale à distance prévue par l'article 18 des présents Statuts.

## **Article 26 – Compétences exclusives de l'assemblée régionale ordinaire**

L'assemblée régionale ordinaire a les compétences suivantes :

1. Elire les Conseiller.ère.s titulaires et suppléant.e.s d'Emmaüs International ;
2. Proposer un ou des candidat.e.s pour le Comité des Sages d'Emmaüs International ;
3. Etablir des groupes de travail régionaux par thèmes ou par circonscriptions géographiques pour mieux dynamiser l'action de la région ;
4. Examiner les comptes des exercices écoulés et approuvés par le conseil régional ;
5. Décider sur les propositions qui lui sont soumises par le conseil régional ;
6. Fixer le montant des cotisations des groupes membres et des contributions des groupes en probation ;
7. Adopter le rapport moral du.de la président.e, le rapport d'activité du conseil régional, le rapport financier du trésorier, les rapports des différents groupes de travail régionaux chargés d'un mandat spécifique ;
8. Adopter les orientations de travail et priorités jusqu'à la prochaine assemblée régionale.

L'assemblée régionale élit le.la président.e d'Emmaüs Europe à la majorité des deux tiers des organisations membres présentes ou dûment représentées dans le premier tour de vote ou à la majorité dans le second. Le mandat du.de la président.e est en principe de quatre ans et est



réalisé entre deux assemblées générales ordinaires. Le mandat du président court de la date de l'assemblée de son élection à la date de l'assemblée suivante, même si elle ne se tient pas durant le même mois de l'année. Ce mandat peut être renouvelé une fois. L'élection se fait à bulletin secret.

### **Article 27 – Compétences exclusives de l'assemblée régionale extraordinaire**

A la demande écrite de la moitié des organisations membres d'Emmaüs Europe ou à l'initiative du conseil régional, le.la Président.e d'Emmaüs Europe est tenue de convoquer dans un délai maximum de trois mois une assemblée régionale extraordinaire.

L'assemblée régionale extraordinaire a la compétence exclusive de :

1. Modifier les statuts ;
2. Dissoudre Emmaüs Europe.

Les décisions concernant cet article ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des organisations membres présentes ou dûment représentées.

## **IV – 2. CONSEIL RÉGIONAL**

### **Article 28 – Définition**

L'activité d'Emmaüs Europe est placée sous la responsabilité directe du conseil régional.

Le conseil régional exerce une fonction de dynamisation, de suivi et de contrôle de tout autre organe d'Emmaüs Europe, y compris du bureau.

### **Article 29 – Membres**

Le conseil régional est composé :

1. Du.de la président.e d'Emmaüs Europe élu.e par l'assemblée régionale ;
2. Des Conseiller.ère.s titulaires d'Emmaüs International, dans la limite de quatre Conseiller.ère.s au maximum par pays. Le nombre de ces Conseiller.ère.s est fixé par l'assemblée générale ordinaire. A la date d'approbation des présents statuts, ce nombre est fixé à douze dont la ou le Président.e d'EE ;
3. Des délégué.e.s nationaux.ales,
4. Des représentant.e.s de pays sans droit de vote en l'absence de délégué.es nationaux.ales

### **Article 30 – Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du conseil régional est :

- Pour les Conseiller.ère.s d'Emmaüs International, fixée par les Statuts et le Règlement Intérieur. A la date d'approbation des présents statuts, elle est en principe de quatre ans, renouvelable une fois. Ils et elles sont élu.es lors d'assemblées électorales régionales et prennent leurs fonctions à l'Assemblée mondiale qui suit leur élection. Leur mandat court d'une Assemblée Mondiale d'Emmaüs International à une autre.

- Pour les délégué.e.s nationaux.ales, entre deux à quatre ans et leur mandat est renouvelable une fois conformément à l'article 33 des présents statuts.

### **Article 31 – Fin du mandat**

La fonction de membre du conseil régional prend fin :

1. Par son décès ou son incapacité civile ;
2. Lorsqu'il.elle cesse d'être membre d'une Organisation Membre ;
3. A la fin du mandat confié par l'Organisation Nationale, dans le cas des délégués nationaux ;
4. Lorsqu'il.elle cesse d'être Conseiller.ère d'Emmaüs International ;
5. Dès sa démission par écrit.
6. Par l'absence consécutive non excusée à deux Conseils Régionaux.
7. À la suite de sa révocation par son organisation mandataire (groupe ou organisation nationale).

### **Article 32 – Les Conseiller.ère.s d'Emmaüs International suppléant.e**

En plus des Conseiller.ère.s titulaires élu.e.s au nombre de 12, l'assemblée régionale propose aux candidat.es non élu.es disposant au moins la majorité absolue des voix exprimées de devenir suppléant.e. Chaque organisation membre n'a le droit de présenter qu'un.e seul.e candidat.e

Seul.es les Conseiller.ère.s titulaires sont membres de plein droit du conseil régional, les conseiller.ère.s suppléant.es reçoivent uniquement les documents de travail du conseil régional.

Si le mandat d'un.e Conseiller.ère d'Emmaüs International prend fin entre deux Assemblées Générales Mondiales pour l'une des raisons évoquées à l'article 31, le Conseil Régional appelle en remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, le.la candidat.e suppléant.e élu.e avec le plus de voix par l'assemblée régionale.

Ces Conseiller.ère.s suppléant.e.s seront mobilisé.e.s dans l'ordre de l'élection sous réserve qu'il n'y ait au total pas plus de quatre (4) Conseiller.ère.s provenant d'un même pays. Si tel est le cas, le.la candidat.e suppléant.e suivant.e sera appelé.e en remplacement du.de la candidat.e défaillant.e.

En cas d'équivalence dans le nombre de voix, le.la Président.e d'Emmaüs Europe déterminera le ou la suppléant.e à privilégier.

En l'absence de candidat.e.s suppléant.e.s, le conseil régional pourra en dernier recours faire appel aux groupes pour présenter de nouveaux.elles candidat.e.s qui devront être élu.es par le Conseil régional.

### **Article 33 – Les délégué.e.s nationaux.ales**

Les délégué.e.s nationaux.ales sont des facilitateurs.trices de lien, de compréhension et d'animation du mouvement Emmaüs International, dont le rôle est précisé à l'article 56 des Statuts d'Emmaüs International.

Le.la Délégué.e National.e est élu.e par des groupes membres des Organisations Nationales ou par un regroupement d'au moins 3 groupes de pays qui n'ont pas d'ON sur appel à candidatures, selon des modalités déterminées par l'article 58 des Statuts d'Emmaüs International. Emmaüs Europe peut décider d'un.e représentant.e de pays au sein des réunions régionales en tant que membre observateur s'il n'y a pas de Délégué.e National.e dans un pays.

Les DN de la Région Europe doivent être membres du CA de leur Organisation nationale le cas échéant.

Le cumul de fonction entre délégué.e national.e et Conseiller.ère d'Emmaüs International est proscrit.

### **Article 34 – Fonctions des membres du conseil régional**

Les membres du conseil régional ont la charge de :

1. Entretien des relations suivies avec les organisations membres d'Emmaüs Europe ;
2. Assurer la gestion des budgets régionaux ;
3. Être en toutes circonstances les témoins actifs des valeurs d'Emmaüs International.

Conformément aux Statuts, les Conseiller.ère.s d'Emmaüs International ont plus spécifiquement la charge de :

1. Représenter les organisations membres d'Emmaüs Europe au Conseil d'Administration et leur rapporter les informations de ce dernier ;
2. Rédiger un rapport sur l'activité d'Emmaüs en Europe avant chaque réunion du Conseil d'Administration ;
3. Instruire les dossiers de demande d'affiliation des membres en probation de la région Europe à Emmaüs International.

### **Article 35 – Élection du bureau**

Dans les limites prévues à l'article 42 ci-après, le conseil régional fixe le nombre et élit en son sein les membres du bureau.

### **Article 36 – Compétences**

Le conseil régional est l'organe politique d'Emmaüs Europe.

Le conseil régional est notamment chargé de :

1. Mettre en œuvre les orientations, propositions, décisions votées à l'Assemblée Générale et à l'assemblée régionale ;

2. Participer à l'animation de la réflexion en faveur de la lutte pour les droits des plus pauvres à travers le monde ;
3. Organiser la politique de communication d'Emmaüs Europe vers le grand public et les pouvoirs publics ;
4. Coordonner les actions de solidarité et de lutte contre les exclusions dans l'espace européen, et en direction des pays du sud en relation avec Emmaüs International ;
5. Passer des alliances avec d'autres organisations européennes partageant le même but pour, avec elles, lutter contre la misère et ses causes partout où elle se trouve et notamment en Europe ;
6. Présenter, par l'intermédiaire des Conseiller.ère.s d'Emmaüs International, les demandes d'adhésion de nouveaux membres à Emmaüs International et les demandes d'exclusion des Organisations Membres ;
7. Contrôler le travail du bureau auquel il a donné délégation, et examiner ses rapports financiers et d'activité ;
8. Constituer les groupes de travail régionaux appropriés pour remplir les missions spécifiques qu'il leur confie ;
9. Préparer l'ordre du jour des assemblées régionales ;
10. Promouvoir le développement du Mouvement Emmaüs en Europe.

### **Article 37 – Compétences financières**

En matière financière, le conseil régional, dans le délai légal français, approuve les comptes de l'exercice clos et adopte le budget de l'exercice qui suit. Les règles d'exécution et de règlement des dépenses sont fixées par le règlement intérieur.

### **Article 38 – Réunions**

Les réunions du conseil régional peuvent être tenues en tout lieu que choisit le bureau.

Toute réunion est convoquée par écrit, au moins un mois à l'avance, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles.

La convocation comporte la fixation de l'ordre du jour.

Si des circonstances exceptionnelles le justifient, le conseil régional peut procéder à une consultation par voie postale ou par communication électronique à l'initiative du bureau. Une décision est considérée comme prise si elle est approuvée par écrit ou communication électronique à la majorité des réponses parvenues dans le délai imparti pour se prononcer.

L'écrit électronique est équivalent à l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi, communiqué et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Le conseil régional se réunit physiquement au moins deux fois par an, outre les éventuelles réunions par correspondance ou à distance par des moyens électroniques.

### **Article 39 – Quorum**

Le quorum de présence requis pour la validité des réunions du conseil régional est toujours de la moitié de ses membres.

### **Article 40 – Mode de scrutin et procès-verbaux**

Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des votes la voix du/de la Président.e d'Emmaüs Europe est prépondérante.

Le/la secrétaire procède à la rédaction de procès-verbaux de séance.

## **IV – 3. BUREAU**

### **Article 41 – Compétences**

Le bureau dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion courante des affaires d'Emmaüs Europe, sur mandat donné par le conseil régional. Il rend compte de son activité devant le conseil régional.

### **Article 42 – Membres et durée du mandat**

Le bureau est composé au minimum de cinq membres :

- Le/la président.e élu parmi l'ensemble des membres de l'assemblée régionale. Le/la président.e d'Emmaüs Europe devient de fait président.e du conseil régional
- Le/la vice-président.e, le/la secrétaire et le/la trésorier.e élu.e.s en son sein par le conseil régional.

Le mandat des membres du bureau dure d'une AG électorale à l'autre, renouvelable une fois.

Pour une meilleure coordination avec le mouvement, le bureau d'Emmaüs Europe est composé de Conseiller.ère.s d'Emmaüs International et de Délégués Nationaux.

### **Article 43 – Réunions, décisions et procès-verbaux**

Le bureau siège aussi souvent que nécessaire et au minimum quatre fois par an. Il prend ses décisions à la majorité simple

Il ne peut prendre de décision que pour autant que la majorité de ses membres est présente.

Les procès-verbaux du bureau sont diffusés à chaque membre du conseil régional, selon des modalités fixées au règlement intérieur.

#### **Article 44 – Membres cooptés**

Pour mieux assurer son rôle, le bureau peut s'adjoindre deux personnes au maximum, extérieures au conseil régional, choisies par le CREE en raison de leurs compétences et de leur expérience dans Emmaüs Europe. Le bureau peut, si besoin, leur confier des fonctions. Elles participent aux réunions du bureau sans droit de vote.

Le bureau décide, au cas par cas, si un membre coopté assiste à la totalité des réunions du bureau ou seulement pour les points de l'ordre du jour correspondant à ses compétences et à ses missions particulières.

#### **Article 45 – Rapport**

Le bureau présente un rapport sur la gestion d'Emmaüs Europe à chaque réunion du conseil régional.

#### **Article 46 – Missions particulières**

Le bureau peut mandater l'un de ses membres ou une tierce personne pour remplir une mission particulière, notamment pour visiter des organisations membres et leur apporter un soutien moral ou technique.

Les personnes ainsi mandatées doivent faire un rapport au bureau.

#### **Article 47 – Secrétariat de la région Europe**

Sous l'autorité du bureau, le secrétariat de la région Europe a les missions principales suivantes :

- Secrétariat des solidarités intra- et extra-européennes
- Information et communication
- Administration générale.
- Animation de la vie associative
- Coordination des actions de sensibilisation et plaidoyer
- Appui à la gouvernance

### **IV – 4. PRÉSIDENT.E**

#### **Article 48 – Compétences**

Le.la président.e représente Emmaüs Europe sur le plan légal, devant les tiers et en justice, à l'intérieur du territoire européen.

Il.elle accomplit toutes les fonctions que les lois et les statuts lui confient.

Il.elle a la charge de l'exécution des décisions de l'assemblée régionale, du conseil régional et du bureau et signe le courrier de l'association.

Pour une meilleure coordination avec le mouvement, le.la présidente doit être un.e Conseiller.ère.s d'Emmaüs International

## **Article 49 – Autres compétences**

Il.elle convoque et préside les séances du conseil régional et du bureau.

Il.elle peut mandater tout membre du bureau pour la ou le représenter à l'extérieur.

## **Article 50 - Fin du mandat du ou de la président.e**

Le mandat du.de la président.e expire en cas de :

1. Décès ou d'invalidité civile ;
2. Fin de mandat octroyée par l'assemblée régionale ;
3. Démission par écrit ;
4. Révocation de l'assemblée régionale convoquée en conformité avec les conditions prévues par l'article 17 de ces statuts ;

Dans les cas 1 et 3, le bureau d'Emmaüs Europe prend note du décès, de l'invalidité, empêchement ou démission. L'intérim sera pris en charge par un.e autre membre élu.e par le conseil régional d'Emmaüs Europe, et ce jusqu'à la fin du mandat, ou jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée régionale réunie conformément à l'article 15 des statuts.

Dans le cas 4, l'assemblée régionale ordinaire réunie extraordinairement procède à l'élection du.de la nouveau.elle président.e jusqu'à la fin de son mandat, en fonction de la durée prévue dans l'article 42.

## **IV – 5. VICE-PRESIDENT.E**

### **Article 51 – Compétences**

*La ou le Vice-Président.e a vocation à assister la ou le Président.e dans l'exercice de ses fonctions. Il ou elle peut agir par délégation de la ou du Président.e et sous son contrôle. Il ou elle peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par la ou le Président.e. Ils ou elles peuvent suppléer à le.la président.e si ce.cette dernier.ère ne peut participer au CR.*

## **V. RESSOURCES FINANCIÈRES**

### **Article 52 – Ressources financières**

Les ressources financières d'Emmaüs Europe proviennent :

1. des cotisations des organisations membres, fixées par l'assemblée régionale sur proposition du conseil régional ;
2. des dons et legs autorisés ;
3. des subventions qui lui sont attribuées pour des actions bien ciblées ;
4. des contributions supplémentaires demandées par le conseil régional ;
5. de toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, et à adresser au préfet, un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégué.e.s des ministères compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

### **Article 53 – Responsabilités**

Les organisations membres ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par Emmaüs Europe ; seuls le patrimoine et les ressources de l'association en répondent.

Emmaüs Europe n'est en aucun cas tenu par les engagements que contracteraient en son nom ses organisations membres, sans y avoir été au préalable expressément autorisées.

## **VI. COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATIONS DES COMPTES**

### **Article 54 – Responsabilité du trésorier**

Le/la trésorier.ère est responsable de la tenue de la comptabilité générale d'Emmaüs Europe.

### **Article 55 – Vérification des comptes**

Le/la président.e d'Emmaüs Europe ou le bureau peuvent faire procéder en tout temps à la vérification des différentes comptabilités en recourant à un ou plusieurs experts.

### **Article 56 – Exercice**

L'exercice d'Emmaüs Europe correspond à l'année civile.

### **Article 57 – Commissaires aux comptes**

Le conseil régional désigne un.e ou plusieurs commissaires aux comptes.

Leurs rapports sont communiqués aux organisations membres d'Emmaüs Europe.

### **Article 58 – Audit d'une organisation membre**

En cas d'accusations graves ou de doutes sérieux sur le fonctionnement et l'action d'une organisation membre, le bureau et/ou le conseil régional ont le devoir de faire toute la lumière, dans un souci de transparence tant envers les membres qu'envers le public.

Pour cela, en accord avec l'Organisation Nationale, le Comité Exécutif et/ou le Conseil d'Administration, ont le droit de faire procéder à un audit de l'organisation en question, portant notamment sur sa gestion comptable et financière, son fonctionnement interne, son action sociale, et de désigner l'organisme chargé de cet audit.

Les frais de l'audit seront couverts par le budget d'Emmaüs International.

L'organisation membre est obligée d'accepter et de faciliter la tenue de l'audit.

Les conclusions de l'audit seront portées à l'attention de l'Organisation Nationale, des Comité Exécutif et Conseil d'Administration, et du conseil régional. Ce dernier, en relation avec le Conseil d'Administration, prendra les décisions qu'ils jugeront utiles.



## **VII. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 59 – Langues officielles**

Le français, l'anglais et l'espagnol sont les langues d'Emmaüs Europe.

Elles sont employées à égalité dans tous ses organes, publications et documentation.

Pour les présents statuts, la version française fait foi en cas de litige.

### **Article 60 – Modalités de communication**

Dans l'application des statuts et du règlement intérieur, on considère que l'écrit électronique est équivalent à l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi, communiqué et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

## **VIII. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 61 – Modification des statuts et dissolution**

Exception faite de la disposition de l'article 2 §2, les décisions ayant trait à la modification des statuts et à la dissolution d'Emmaüs Europe ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des organisations membres présentes ou dûment représentées à une assemblée régionale extraordinaire.

Celle-ci doit être convoquée par le/la président.e d'Emmaüs Europe sur demande des deux tiers des membres du conseil régional ou de la moitié des organisations membres.

La dissolution ne peut être votée que par une assemblée régionale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et n'ayant d'autre objet à son ordre du jour.

### **Article 62 – Attribution du solde actif**

En cas de dissolution, le solde actif, après paiement des dettes, est attribué, selon la législation et les directives de l'assemblée régionale extraordinaire, à une association partageant les mêmes objectifs.

## **IX. RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 63 – Règlement intérieur**

Le conseil régional rédige un règlement intérieur, adopté et modifié par l'assemblée régionale.